



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : CS2022-002

Date : 14 Juin 2022

Unité administrative responsable Coordination stratégique et relations internationales

Instance décisionnelle Comité exécutif

Date cible :

Projet

Objet

Conclusion d'une convention triennale de collaboration et de subvention entre la Ville de Québec et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Dans le cadre de la création du Bureau des relations internationales, la Ville et le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) ont convenu d'une convention sur trois ans visant à officialiser leur collaboration et à financer conjointement des projets et des activités en lien avec sa mise en oeuvre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le conseil de la ville a approuvé le 4 avril dernier la création du Bureau des relations internationales qui coordonne la réalisation des actions de la Ville en matière de relations internationales. En rétablissant cette structure qui se dotera d'un plan stratégique, la Ville de Québec entend prioriser et maximiser ses interventions en concertation et en collaboration avec ses principaux partenaires locaux et gouvernementaux, dont le MRIF.

La présente convention vise trois objectifs spécifiés à l'annexe A, soit :

1. D'officialiser la collaboration entre le MRIF et la Ville afin de permettre à cette dernière d'assumer pleinement son rôle de capitale nationale;
2. De mettre sur pied des mécanismes de gouvernance et de coordination en matière d'affaires internationales permettant d'identifier les complémentarités des acteurs publics, privés et institutionnels de la Ville de Québec actifs sur la scène internationale;
3. De contribuer au rayonnement international et au développement de la ville de Québec par le financement conjoint d'activités et de projets dans les domaines prioritaires de l'action internationale du gouvernement du Québec, notamment l'augmentation des exportations, la diversification des marchés, l'attraction d'investissements étrangers, l'attraction de chercheurs, d'étudiants et de travailleurs étrangers, l'innovation, la lutte contre les changements climatiques, la culture, le patrimoine, le tourisme et l'attraction d'organisations internationales.

La convention prévoit la constitution d'un comité directeur formé par la sous-ministre du MRIF et le directeur général de la Ville ou leurs représentants qui se réunira au moins deux fois par année afin d'établir les orientations générales et faire le suivi de la mise en oeuvre de la présente convention.

La Ville est chargée de choisir les activités et projets qui seront financés en s'assurant de consulter le MRIF.

Le projet de convention de collaboration et de subvention joint au présent sommaire décisionnel a été validé par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

RECOMMANDATION

- D'autoriser la conclusion d'une convention de collaboration et de subvention entre la Ville de Québec et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie relativement au versement d'une aide financière de 300 000 \$ sur trois ans, selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées au projet de convention joint en annexe au sommaire décisionnel.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

La contribution financière du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit la somme totale de 300 000 \$, sera versée à la Ville, dans un projet de type ajout budgétaire.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : CS2022-002 Date : 14 Juin 2022
Unité administrative responsable	Coordination stratégique et relations internationales
Instance décisionnelle	Comité exécutif Date cible :
Projet	
Objet	Conclusion d'une convention triennale de collaboration et de subvention entre la Ville de Québec et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	Convention triennale de collaboration et de subvention entre la Ville de Québec et le MRIF (électronique)
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Valérie Arseneault	Finances Favorable 2022-06-22
Responsable du dossier (requérant)	
Catherine Labonté	Favorable 2022-06-17
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Laurent-Étienne Desgagnés	Favorable 2022-06-21
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Luc Monty	Favorable 2022-06-22
Résolution(s)	
CE-2022-1399	Date: 2022-06-29

CONVENTION DE COLLABORATION ET DE SUBVENTION

ENTRE : **LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant à la présente convention et ici représentée par madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de la loi;

ci-après appelée la « **Ministre** ».

ET : **LA VILLE DE QUÉBEC**, une personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 2, rue des Jardins, C. P. 700 succ. Haute-Ville, Québec (Québec) G1R 4S9, agissant aux présentes et ici représentée par Monsieur Bruno Marchand, maire, et par Me Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisés en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution CE-2022-xxxx du comité exécutif adoptée à Québec le xxxxxxxx 2022, dont copie est jointe pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée la « **Ville** ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'établissement d'un cadre de collaboration en matière d'affaires internationales entre les parties et l'octroi, par la Ministre, d'une aide financière à la Ville pour lui permettre de financer la réalisation de projets et des activités dans ce domaine, le tout conformément à la description apparaissant à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

2. **AIDE FINANCIÈRE**

La Ministre accorde à la Ville une aide financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de trois cent mille dollars canadiens (300 000 \$ CAN) sur trois ans, et ce, pour le financement conjoint de projets et activités en lien avec la mise en œuvre de la présente convention.

3. **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Ministre déboursera le montant de la subvention selon les modalités suivantes :

- pour l'année financière 2022-2023 : un versement maximal de cent mille dollars (100 000 \$) dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes;
- pour chacune des années financières 2023-2024 et 2024-2025 : un versement maximal de cent mille dollars (100 000 \$) dans les meilleurs délais suivant l'approbation, par la Ministre, des documents prévus au paragraphe i) de l'article 4 de la présente convention.

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), tout engagement financier pris par la Ministre n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris. De plus, l'exécution des obligations découlant d'un tel engagement financier, dans une année financière subséquente à celle où il a été pris, est subordonnée à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui en découle.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à:

- a) réaliser les actions et octroyer les ressources nécessaires sous sa responsabilité afin de permettre la mise en œuvre de la présente convention;
- b) utiliser la subvention octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- c) rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de la subvention;
- d) rembourser immédiatement à la Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- e) n'apporter aucune modification à la présente convention sans une autorisation écrite et préalable du représentant de la Ministre;
- f) ne pas céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus à la présente convention sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- g) conserver pour fins de vérification par la Ministre les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux projets et activités financés pendant une période de trois ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant de la Ministre, et lui permettre d'en prendre copie;
- h) fournir, à la demande de la Ministre, tout document ou renseignement pertinent en lien avec l'utilisation de l'aide financière ou la mise en œuvre de la présente convention;
- i) transmettre, au plus tard le 31 mai 2023 et le 31 mai 2024, au représentant de la Ministre, une synthèse des principales réalisations de l'année financière précédente en lien avec la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'un état général de l'utilisation de la subvention reçue l'année financière précédente;
- j) transmettre au représentant de la Ministre, au plus tard le 30 juin 2025, un bilan synthèse de la mise en œuvre de la présente convention, lequel pourra, conformément à l'article 5, être accessible au public, notamment sur le Web, ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention reçue par la Ville;
- k) faire mention de la contribution financière versée par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie lors de toute communication dans les médias ainsi que sur tous les documents publiés en relation avec la présente convention;
- l) consentir à ce qu'une annonce publique conjointe de la convention soit faite, le cas échéant, par la Ministre ou par l'un de ses représentants et un représentant de la Ville;
- m) retourner sans délai un exemplaire de la présente convention signée par les Parties;
- n) respecter le droit applicable au Québec dans le cadre de la présente convention.
- o) éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui

de la Ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

5. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

5.1 Licence

La Ville accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit et traduire, le bilan synthèse de la mise en œuvre de la présente convention pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

5.2 Garanties

La Ville se porte garant envers la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La Ville s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La Ville déclare et garantit ce qui suit :

- a) elle est une personne morale validement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois qui le régissent et a tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objectifs;
- b) elle détient la capacité requise ainsi que tous les droits et pouvoirs lui permettant de réaliser la présente convention, de signer toute entente, et de s'engager conformément aux présentes;
- c) elle n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ministre pour sa prise de décision, et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
- d) il n'existe contre elle aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

7. RÉSILIATION ET RECOURS

La Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- 1° la Ville lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 2° elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° la Ville fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, condition et obligation qui lui incombent en vertu de la présente convention;

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par la Ville d'un avis de la Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

La Ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la Ville relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Ville et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La Ministre se réserve également le droit de résilier la présente convention en tout temps et sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

8. RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers, y compris ses représentants et sous-traitants le cas échéant, ainsi que la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé par la Ville aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

9. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes et est valide jusqu'à la complète exécution des obligations de chacune des parties.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 10.1 La Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter monsieur Frédéric Gagnon, directeur p.i. des initiatives et projets économiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avise la Ville dans les meilleurs délais.
- 10.2 La Ville, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation requise mais n'étant pas de la compétence d'une autre autorité décisionnelle de la Ville, désigne pour la représenter monsieur Laurent-Étienne Desgagnés, directeur du Service de la coordination stratégique et des relations

internationales. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville en avise la Ministre dans les meilleurs délais.

11. **REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAUT**

Dans tous les cas où la Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

12. **RÉSERVE**

Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute loi applicable.

13. **VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par les représentants de la Ministre ou le Contrôleur des finances qui, à cette fin, ont tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'ils jugent nécessaires ou utiles à cette vérification.

14. **ANNONCE PUBLIQUE**

En acceptant la subvention, la Ville consent à ce qu'une potentielle annonce publique conjointe soit faite par la Ministre ou un de ses représentants et un représentant de la Ville, communiquant les renseignements suivants: le nom de la Ville, la nature et les termes de la présente convention.

15. **COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger, courriel ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-après :

POUR LA MINISTRE : **Frédéric Gagnon**
Directeur p.i.
Initiatives et projets économiques
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9

Téléphone : 514 531-5436
Courriel : Frederic.Gagnon@mri.gouv.qc.ca

POUR LA VILLE :

Julien Lefrançois
Assistant-Greffier
Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411
Courriel : Julien.lefrancois@ville.quebec.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention, incluant ses annexes et tout autre document dont il est fait mention aux présentes, ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci.

La présente convention constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

18. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fera partie intégrante.

19. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

20. EXEMPLAIRES

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

21. DÉCLARATIONS DES PARTIES

La Ministre et la Ville déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE ORIGINAL.

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE,

Par : _____
Sylvie Barcelo, sous-ministre

Date

LA VILLE DE QUÉBEC,

Par : _____
Bruno Marchand, maire

Date

Par : _____
Me Julien Lefrançois, assistant-greffier

Date

ANNEXE A

ENTENTE VISANT À RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE (MRIF) ET LA VILLE DE QUÉBEC EN MATIÈRE D’AFFAIRES INTERNATIONALES

Dans le but d’accroître les synergies entre les acteurs et de maximiser les retombées pour le Québec et la Ville de Québec en matière d’affaires internationales ainsi que pour soutenir le statut de capitale nationale de la Ville de Québec, les parties conviennent de travailler ensemble à l’atteinte des objectifs suivants :

1. Officialiser la collaboration entre le MRIF et la Ville afin de permettre à cette dernière d’assumer pleinement son rôle de capitale nationale, notamment en lien avec l’article 4 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ c C-11.5).

Cette collaboration peut s’articuler, sans s’y restreindre, autour des éléments suivants :

- le partage d’information stratégique, incluant certains calendriers d’activités, en matière d’affaires internationales;
- la réalisation de veilles et autres analyses sur des thèmes d’intérêt pour les deux parties;
- l’appui du MRIF à la Ville en matière de planification stratégique dans le domaine des affaires internationales et de protocole;
- la concertation entre les parties lors d’événements internationaux, de l’accueil de dignitaires étrangers en visite au Québec et de sommets ou de rencontres diplomatiques ayant lieu sur le territoire de la Ville et qui représentent un intérêt pour cette dernière;

Le MRIF peut procéder à la désignation d’un point de contact permanent chargé de traiter les dossiers qui concernent la Ville et de gérer la mise en œuvre de la présente convention.

Un comité directeur formé par le sous-ministre du MRIF et le directeur général de la Ville ou leurs représentants se réunira au moins deux fois par année financière afin d’établir les orientations générales et faire le suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

2. Mettre sur pied des mécanismes de gouvernance et de coordination en matière d’affaires internationales permettant d’identifier les complémentarités des acteurs publics, privés et institutionnels de la Ville de Québec actifs sur la scène internationale.

Ces mécanismes peuvent travailler, sans s’y limiter, à des activités de sensibilisation et de diffusion d’informations stratégiques, à l’organisation de missions conjointes à l’étranger, d’accueils et de campagnes de promotion dans le respect des cadres normatifs existants concernant l’image de marque du Québec à l’international et les communications gouvernementales.

Ces mécanismes seront créés et animés conjointement par le MRIF et la Ville selon les paramètres établis par les parties pour ce faire.

3. Contribuer au rayonnement international et au développement de la ville de Québec par le financement conjoint d’activités et de projets dans les domaines prioritaires de l’action internationale du gouvernement du Québec, notamment l’augmentation des exportations, la diversification des marchés, l’attraction d’investissements étrangers, l’attraction de chercheurs, d’étudiants et de travailleurs étrangers, l’innovation, la lutte contre les changements climatiques, la culture, le patrimoine, le tourisme et l’attraction

d'organisations internationales.

La partie du financement du MRIF se fait à même les fonds prévus et selon les paramètres qui encadrent l'aide financière stipulée dans la présente convention.

La Ville est chargée de choisir les activités et projets qui seront financés en s'assurant de consulter le MRIF. Elle est également responsable de la gestion des fonds, incluant tout appel à projets, toute signature de contrats, tout décaissement et tout autre aspect inhérent à cette gestion.